

Votre Newsletter #avril2026

[GMF ASSURANCES](#)

Radars drones et contrôle routier : info ou intox ?

GMF31/03/2026 Lecture 3 min. Note 4,1 (127 avis)



Radars fixes ou mobiles, caméras... Vous avez parfois l'impression que la route est observée en permanence. Sans compter que, depuis quelques années, des radars drones font leur apparition au-dessus de certaines routes françaises. Mais qu'en est-il réellement ? Rassurez-vous, l'usage de ces dispositifs volants par les forces de l'ordre est très encadré et ciblé. Ils servent avant tout à renforcer la sécurité routière sur quelques zones à risque. On fait le point en vidéo pour distinguer fantasmes et réalité.

Les radars routiers par drones : quand et comment sont-ils vraiment utilisés ?

À l'été 2017, des drones ont commencé à survoler les routes d'Aquitaine afin de repérer en temps réel certaines infractions au Code de la route, en particulier sur des zones difficilement accessibles. Depuis, l'expérimentation s'est étendue, mais dans certaines limites : les radars drones sont utilisés ponctuellement, selon des règles strictes définies par la loi et la CNIL, afin de concilier sécurité routière et protection des libertés individuelles.

Les radars drones : fantasmes ou réalité ?

Vrai-faux : votre smartphone vous espionne-t-il vraiment ?

GMF01/04/2026 Lecture 3 min. Note 4,4 (81 avis)



Vous parlez d'une envie d'escapade devant votre smartphone... Et hop, les pubs de voyages envahissent votre écran ! Coïncidence ou écoute secrète ? Ensemble, décryptons le vrai du faux et faisons le point sur les gestes simples pour reprendre le contrôle. Prêt à tester votre mobile ?

Votre smartphone est-il sous surveillance ?

Oui, Votre activité mobile est suivie de près !

En navigant sur internet, en postant sur les réseaux sociaux, en utilisant une application ou une IA générative depuis votre smartphone, vous laissez quantité de « traces » qui peuvent être mémorisées. Ces données peuvent ensuite être utilisées pour vous proposer des publicités ciblées ou être revendues.

Néanmoins, d'un point de vue légal, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) impose à tous les acteurs récoltant des données de demander préalablement le consentement des utilisateurs. Et ce, pour garantir le respect de leur vie privée. Par exemple, sur une application mobile, vous pouvez autoriser la localisation uniquement dans le cas d'une livraison mais refuser toute autre utilisation.

Le conseil GMF

Protéger la confidentialité de votre smartphone

- Supprimez régulièrement vos données de navigation (cookies et cache). Vous pouvez aussi surfer en navigation privée : elle n'enregistre pas les cookies, l'historique web et les mots de passe.
- Donnez un accès restreint à vos galeries et appareil photo.
- Faites le ménage de temps en temps : quand vous n'utilisez plus une appli, désactivez vos accès et supprimez-la.

- N'hésitez pas à exercer votre droit d'accès : vous pouvez, à tout moment, demander à un site ou à une application de vous communiquer les données qu'ils ont sur vous et de réclamer leur effacement. Ils ont 1 mois pour vous répondre (3 mois en cas de demande complexe). En cas de refus, d'absence de réponse ou de retour incomplet, vous pouvez [adresser une plainte à la Cnil](#).

[Pour aller plus loin, découvrez comment sécuriser vos objets connectés](#)

Votre mobile écoute-t-il sans autorisation ?

On entend souvent dire que le smartphone nous écoute en permanence. Dans la réalité, la situation est plus nuancée.

Tout dépend des fonctionnalités utilisées. Les applications mobiles, en particulier les messageries instantanées et les réseaux sociaux, ne sont pas autorisées à écouter vos conversations si vous avez refusé l'accès au micro de votre téléphone.

En ce qui concerne les assistants vocaux, c'est plus compliqué. Ils sont censés passer en écoute active uniquement si vous prononcez certains mots clés (« Dis Siri », « Alexa », « Ok Google »...). Cependant, il arrive que les assistants vocaux se déclenchent sans requête de l'utilisateur. Et ce n'est pas un fantasme : le Laboratoire d'Innovation Numérique de la Cnil a observé que « de nombreuses activations avaient été enregistrées et étaient visibles dans l'historique d'utilisation »⁽¹⁾.

Le conseil GMF

Limiter la surveillance via le micro de votre téléphone

- Donnez l'autorisation aux applications mobiles (sur lesquelles la captation audio est indispensable) d'accéder au micro uniquement lorsque l'appli est active. Vous pouvez aussi interdire complètement l'accès au micro et éviter les vocaux ou appels depuis les applications de messagerie instantanée.
- Désactivez l'assistant vocal de votre smartphone.

Votre smartphone peut-il être espionné par des hackers ?

Les cybercriminels peuvent, à l'aide de logiciels espions, utiliser votre téléphone comme un cheval de Troie pour voler discrètement vos données personnelles et les réutiliser à mauvais escient : [espionnage, phishing, rançongiciel](#)...

Des tiers malintentionnés peuvent également installer un logiciel de traque (stalkerware) sur votre mobile pour surveiller votre emplacement, vos messages, vos appels ou vos réseaux sociaux.

Ces pratiques d'espionnage sont illégales et passibles d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (sanctions portées à 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende si l'auteur des faits est le conjoint, le concubin ou le partenaire de Pacs de la victime)⁽²⁾.

Quels signaux révèlent un logiciel espion ?

1. Repérer les signaux d'alerte :

En cas de comportement inhabituel du téléphone, de batterie qui se décharge rapidement, il est possible qu'un logiciel-espion ait été installé sur votre appareil.

2. Installer un antivirus :

Installez un antivirus adapté à votre système d'exploitation (Android sur la plupart des mobiles ou iOS sur iPhone) pour détecter et bloquer les logiciels malveillants.

3. Faites systématiquement les mises à jour de sécurité.

4. Changez régulièrement les mots de passe

Changez vos mots de passe et choisissez des combinaisons complexes (12 caractères minimum, avec des lettres majuscules et minuscules, des chiffres et des caractères spéciaux).

5. Désactiver le wifi et le Bluetooth

Le wifi et le Bluetooth sont à désactiver quand vous ne les utilisez pas, veillez également à éviter les réseaux publics.

6. Redémarrer régulièrement le smartphone :

Certains logiciels « non persistants » peuvent disparaître.

7. Faites appel à un réparateur spécialisé

En derniers recours, faites appel à un réparateur spécialisé pour « formater » le contenu de votre téléphone. Attention, dans ce cas, toutes vos données seront supprimées (contacts, applications...).

Agression : quelle indemnisation par l'assurance ?

GMF03/04/2026 Lecture 3 min. Note 4,6 (14 avis)



En 2025, 473 000 victimes de violences physiques ont été enregistrées par la police et la gendarmerie nationales. Un chiffre en augmentation de 5 % par rapport à 2024⁽¹⁾. Face à ces cas de violence, une question : comment les victimes peuvent-elles être indemnisées et accompagnées par leur assurance ? Le point avec notre experte, Annabel Lamourette, Conseillère Développement Relation Client chez GMF.

Victime d'agression : quelle indemnisation par l'assurance

Quels bénéficiaires pour mon contrat d'assurance vie ?

GMF02/04/2026 Lecture 5 min. Note 4,6 (56 avis)



Souvent perçue comme une simple formalité lors de l'adhésion à un contrat d'assurance vie, la clause bénéficiaire joue en réalité un rôle essentiel : elle permet de déterminer, en cas de décès de l'assuré, à qui le capital sera versé. En d'autres termes, c'est un outil stratégique de transmission patrimoniale pour organiser la répartition de votre épargne selon vos souhaits, à

condition toutefois d'être bien rédigé ! Quelles sont les bonnes pratiques et les pièges à éviter ? On vous guide pas à pas en répondant à 5 questions fréquemment posées à nos experts.

Pourquoi la clause bénéficiaire d'une assurance vie est-elle importante ?

La clause bénéficiaire est indispensable pour désigner le ou les bénéficiaires de votre choix et leur permettre de profiter du [cadre juridique et fiscal spécifique de l'assurance vie](#).

En l'absence de clause, vos capitaux intégreront votre succession. Ils seront répartis entre vos héritiers et **soumis aux droits de succession**. Il est donc préférable de rédiger une clause bénéficiaire adaptée à votre situation personnelle et familiale **avec attention et clarté**.

Qui pouvez-vous désigner dans une clause bénéficiaire ?

Tout le monde, ou presque. La clause bénéficiaire peut désigner **une ou plusieurs personnes**, qu'elles soient **physiques** (par exemple, votre conjoint, votre partenaire, vos enfants ou petits-enfants, un ami...) ou **morales** (par exemple, une association, si celle-ci est habilitée à recevoir des dons et legs).

Il existe toutefois **quelques exceptions** : vous ne pouvez désigner un aidant de santé vous ayant accompagné avant votre décès, un mandataire judiciaire, un membre d'un culte, un conseiller financier ou encore un animal de compagnie.

De plus, les primes versées sur votre contrat d'assurance ne doivent pas porter atteinte aux droits de vos héritiers réservataires (c'est-à-dire vos descendants directs). En cas de primes manifestement exagérées, ce montant pourrait être réintégré dans votre succession.

Bon à savoir

- Vous n'avez pas l'obligation d'informer vos bénéficiaires qu'ils sont bénéficiaires de vos contrats. Vous pouvez néanmoins le faire pour qu'ils puissent se manifester auprès de l'assureur à votre décès ;
- Un bénéficiaire peut renoncer au capital et dans ce cas, la priorité est transférée aux bénéficiaires de rang suivant.

Comment répartir le capital entre plusieurs bénéficiaires ?

S'il y a plusieurs bénéficiaires, vous devrez **préciser leur rang de priorité**. Si plusieurs bénéficiaires sont au même rang, le capital sera réparti par défaut **à parts égales** entre eux. Vous pouvez toutefois prévoir une répartition différente en pourcentage.

Clause standard, nominative ou personnalisée : laquelle choisir ?

Lors de la rédaction de la clause bénéficiaire, vous pouvez opter pour différentes formulations, selon vos objectifs et votre situation familiale.

La clause bénéficiaire standard

Adaptée à la situation de la plupart des assurés, c'est la formulation **proposée par défaut** lors de la souscription d'une assurance vie : « *à mon conjoint non séparé de corps, à défaut à parts égales à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers* » . Ainsi, le capital sera versé dans l'ordre suivant :

1. **En premier lieu, le capital est attribué au conjoint marié.**
2. **À défaut (du conjoint), à parts égales entre vos enfants nés ou à naître, vivants ou représentés.**
3. **À défaut (de vos enfants), à vos héritiers.**

En l'absence de conjoint ou de descendants directs, le capital est transmis aux autres héritiers légaux, comme vos frères et sœurs par exemple.

Il existe plusieurs variantes de clause bénéficiaire standard, afin de correspondre au mieux à votre situation personnelle.

La clause bénéficiaire avec représentation par suite de renonciation

Ce mécanisme permet de prévoir, si l'un de vos enfants bénéficiaires décède avant vous ou renonce à votre capital, de le transmettre à ses propres enfants. Il faut alors ajouter, dans la formulation de la clause standard : « *à mon conjoint, à défaut à parts égales à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés **par la suite de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat**, à défaut à mes héritiers* » . Sans cette mention, le capital n'ira pas nécessairement aux enfants de votre bénéficiaire, mais à vos héritiers dans l'ordre de succession.

La clause bénéficiaire nominative

Vous pouvez choisir de **désigner nominativement** vos bénéficiaires. Dans ce cas, soyez **le plus précis possible** en indiquant pour chacun son titre de civilité, son nom, le cas échéant son nom de jeune fille, son ou ses prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que son adresse. Pour une personne morale, indiquez sa dénomination complète ou sa raison sociale, ainsi que l'adresse de son siège social.

La clause bénéficiaire démembrée

Cette clause est utile si vous souhaitez réaliser une **transmission en deux temps** , notamment à votre conjoint survivant et à vos enfants. Le principe : vous désignez **un usufruitier** (votre conjoint, par exemple), qui profitera de l'intégralité de votre capital pendant une période donnée, et **un ou des nus-propriétaires** (vos enfants, par exemple), qui récupéreront la pleine propriété du capital au décès de l'usufruitier. Autrement dit, le montant versé à l'usufruitier sera, suite au décès de ce dernier, transmis aux nus-propriétaires. On dit qu'ils sont titulaires d'une « **créance de restitution** ». Une bonne entente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est préférable.

La clause bénéficiaire à options (ou à tiroirs)

Cette clause laisse le choix au bénéficiaire de premier rang (le conjoint, par exemple) d'**accepter tout ou partie du capital** de l'assurance vie. Dans ce cas, vous devez, lors de la

rédaction de la clause, **indiquer clairement les options de quote-part**, de préférence en pourcentage : par exemple, vous pouvez proposer de transmettre à votre bénéficiaire de premier rang 75 %, 50 %, 25 % du capital ou d'y renoncer complètement. La fraction du capital non acceptée sera **versée aux bénéficiaires suivants**, désignés dans le contrat (à vos enfants, par exemple). Cette solution permet au conjoint survivant de ne percevoir que la part du capital dont il a besoin. Le reste sera transmis aux enfants, dans le cadre fiscal spécifique de l'assurance vie.

À noter : cette clause doit être rédigée avec rigueur afin de garantir sa validité, le recours à un conseiller financier est fortement conseillé.

La clause bénéficiaire par testament

Vous pouvez aussi désigner vos bénéficiaires **dans votre testament**. Dans ce cas, vous devez y mentionner clairement votre contrat d'assurance vie par son nom, son numéro, le nom de votre assureur et les bénéficiaires du contrat. De préférence, déposez ensuite le testament **auprès d'un notaire**, indiquez à votre assureur ses coordonnées et modifiez la clause bénéficiaire de votre assurance vie pour mentionner l'existence du testament.

✗ *L'erreur à éviter : laisser de la place à l'ambiguïté*

Pour être le plus précis possible :

1. Ne mélangez pas le nom et la qualité du bénéficiaire

Afin d'éviter les complications en cas d'évolution de votre situation familiale. Par exemple, si vous indiquez « *à mes petits-enfants Julie et Édouard* » et si un 3^e petit-enfant naît sans que vous l'ayez ajouté à la clause bénéficiaire, ce dernier ne sera pas bénéficiaire. Mieux vaut, dans ce cas, indiquer simplement « *à mes petits-enfants nés ou à naître, vivants ou représentés* ».

2. N'utilisez pas de désignations familiales trop génériques

Comme « *à mes cousins* ».

3. Ne désignez pas votre concubin ou votre partenaire de Pacs par « conjoint »

Seuls les époux sont considérés ainsi par la loi. Indiquez donc la qualité précise pour votre partenaire de Pacs (« *mon partenaire avec lequel j'ai conclu un pacte civil de solidarité* ») ou les nom, prénom(s), date et lieu de naissance de votre concubin.

4. Désignez toujours un ou plusieurs bénéficiaires subsidiaires

Ainsi, en cas de décès ou de renonciation du ou des bénéficiaires que vous avez désignés en premier rang, le capital pourra être versé aux bénéficiaires désignés au rang suivant. En outre, pour éviter l'absence de bénéficiaire, **insérez systématiquement** « *à défaut à mes héritiers* » à la fin de votre clause (la répartition entre eux se fera selon leurs parts successorales).